

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2022**

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Laëtitia MAZUIN, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Madame Marie-Dominique PROESMANS, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusée :

Madame Florine COLLARD, Conseillère;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h00.

DIRECTEUR GENERAL

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

SECRETARIAT GENERAL

2. Communication - Décisions de tutelle - Information

FINANCES

3. Finances - Situation de caisse - Information

COMPTES BANCAIRES	28-03-2022
Compte courant Belfius	139.311,03 €
Compte extrascolaire	852,09 €
Compte subsides	220.561,14 €
CCP	1.317,86 €
Comptes épargne Belfius	3.526.975,29 €
Compte ING Epargne	170.051,52 €
Compte ING (transit) :	5.315,15 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	130,70 €
Cpte bancontact	1.664,36 €
Encaisse générale	4.068.516,13 €

Le Conseil communal en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

4. Démission d'un Conseiller communal : prise d'acte et acceptation – Monsieur Philippe LEBRUN – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-9 ;
- Considérant que par lettre datée du 9 mars 2022, parvenue le 10 mars 2022, Monsieur Philippe LEBRUN, fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller communal ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la démission présentée Monsieur Philippe LEBRUN de ses fonctions de Conseiller communal de la Commune de HAMOIS.

DECIDE d'accepter la démission de Monsieur Philippe LEBRUN de ses fonctions de conseiller communal de la Commune de Hamois.

Cette démission prend effet immédiatement.

DECIDE de notifier la présente délibération à Monsieur Philippe LEBRUN.

5. Prise d'acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du CDLD

Considérant la validation des élections par le Gouverneur de la Province le 14/11/2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut après validation de son élection renoncer avant son installation au mandat qui lui a été conféré;

Considérant le courriel du 17/03/2022 de Monsieur Valentin DANTINNE, 2ème suppléant de la liste 2 - ECOLO, par lequel il renonce à siéger ;

Considérant en outre que ce dernier ne remplit plus à ce jour les conditions d'éligibilité prévues aux articles L 4121-1 et L 4142-1 du CDLD ;

Considérant les courriel et courrier du 16/03/2022 de Madame Clara LEFORT, 3ème suppléant de la liste 2 - ECOLO, par lesquels elle renonce à siéger ;

Considérant le courrier du 16/03/2022 de Monsieur Daniel MEUL, 4ème suppléant de la liste 2 - ECOLO, par lequel il renonce à siéger ;

Considérant le courriel du 15/03/2022 de Madame Marlène MOREAU , 5ème suppléant de la liste 2 - ECOLO, par lequel elle renonce à siéger ;

Considérant en outre que cette dernière ne remplit plus à ce jour les conditions d'éligibilité prévues aux articles L 4121-1 et L 4142-1 du CDLD ;

Considérant le courriel du 16/03/2022 de Madame Annick LECLERCQ, 6ème suppléant de la liste 2 - ECOLO, par lequel elle renonce à siéger ;

Considérant que tous les suppléants en ordre utile et remplissant les conditions d'éligibilité ont été convoqués au Conseil communal par courrier recommandé du 18/03/2022 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

PREND ACTE de ces désistements et de la volonté clairement manifestée par les intéressés en ces termes.

CONSTATE que les 2ème et 5ème suppléants ne remplissent plus à ce jour les conditions d'éligibilité.

6. Vérification et validation des pouvoirs d'un Conseiller communal en remplacement du Conseiller communal démissionnaire – Prestation de serment et installation d'un Conseiller communal en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) ;
- Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

- Considérant le courrier daté du 9 mars 2022 parvenu le 10 mars 2022 par lequel Monsieur Philippe LEBRUN fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller communal ;
- Considérant la décision de ce jour du Conseil communal d'accepter cette démission ;
- Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
- Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que
 - Monsieur Valentin DANTINNE est le 2ème suppléant de la liste 2 - ECOLO
 - Madame Clara LEFORT est la 3ème suppléante de la liste 2 - ECOLO
 - Monsieur Daniel MEUL est le 4ème suppléant de la liste 2 - ECOLO
 - Madame Marlène MOREAU est la 5ème suppléante de la liste 2 - ECOLO
 - Madame Annick LECLERCQ, est la 6ème suppléante de la liste 2 - ECOLO, arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO à laquelle appartient Monsieur Philippe LEBRUN ;
- Considérant que le Conseil communal de ce 28 mars 2022 a pris acte des décisions des intéressés de renoncer à siéger ainsi que des inéligibilités;
- Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Madame Marie-Dominique Proesmans est dès lors le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO à laquelle appartient Monsieur Philippe LEBRUN
- Vu le rapport du 17/03/2022 établi par le service communal en charge de l'organisation des élections, lequel confirme que Madame Proesmans remplit toujours, à ce jour, les conditions d'éligibilité prévues aux articles L 4121-1 et L 4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du CDLD ou par d'autres dispositions légales ;
- Attendu que Madame la Présidente a visé et procédé à la vérification de la déclaration sur l'honneur déposée par Madame Marie-Dominique Proesmans, laquelle confirme qu'elle ne tombe pas dans un des cas prévus d'incompatibilité, de parenté ou d'alliance ;

A l'unanimité,

ARRETE les pouvoirs de Madame Marie-Dominique Proesmans en qualité de Conseillère communale élue le 14 octobre 2018, tels que vérifiés par Madame la Présidente ;

DECIDE d'admettre immédiatement à la réunion Madame Marie-Dominique Proesmans et de l'inviter à prêter serment entre les mains de la Présidente le serment suivant prévu à l'article 1126-1 du CDLD : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Madame Marie-Dominique Proesmans prête ledit serment.

Prenant acte de cette prestation de serment, Madame Marie-Dominique Proesmans est déclarée installée en qualité de conseillère communale.

Elle occupera la dernière place du tableau de préséance.

La présente décision sera notifiée à Madame Marie-Dominique Proesmans.

7. Composition des groupes politiques du Conseil communal – modification : Prise d'acte

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement les articles
 - L1123-1 §1 (groupe politique),
 - L1122-34 (commission communale) ;
 - L1123-1 §2 (pacte de majorité) ;
- Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;
- Vu sa délibération du 28 mars 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Philippe LEBRUN, vérifiant et validant les pouvoirs de Madame Marie-Dominique PROESMANS en qualité de Conseiller communal et déclarant Madame Marie-Dominique PROESMANS installée en qualité de conseiller communal ;
- Considérant qu'il est opportun d'acter la modification apportée aux groupes politiques du Conseil communal tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018, tels qu'ils ont été validés par le gouverneur de province.

A L'UNANIMITE

PREND ACTE de la composition suivante des groupes politiques composant le Conseil communal :

Groupe ENSEMBLE: 17 membres

Soit MM. PHILIPPART Michel, WARZEE-CAVERENNE Valérie, ROLAND Pierre-Henri, MONJOIE Anne-Sophie, DAWANCE-GERARD Françoise, LECLERCQ Pascal, PESESSE-GROTZ Anne-Laure, CHILATTE Laurence, ALHADEFF Serge, MACORS Philippe, JADOT David, BERTRAND Cédric, LIBION Josée, MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, DE KEERSMAECKER Laurent, Christine CHERMANNE.

Groupe ECOLO : 3 membres

Soit Mme NIGOT Anne, M CARTON Auguste et Mme PROESMANS Marie-Dominique.

SUBVENTIONS

8. PCDR - rapport annuel et évaluation mi-mandat : Présentation - Information
Le Conseil communal en prend bonne note.

9. PCDR – Approbation du rapport annuel 2021 de l'opération de développement rural de Hamois – Décision

- Vu l'Opération de développement Rural de la Commune de Hamois ;
 - Vu le Plan Communal de Développement Rural de la Commune de Hamois ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
 - Considérant les modalités de transmission du rapport annuel ;
 - Considérant le rapport d'auto évaluation à mi parcours du PCDR réalisé et approuvé par la CLDR ;
 - Considérant le rapport annuel 2021 et ses annexes ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le rapport annuel 2021 de l'opération de développement rural de la Commune de Hamois et ses annexes figurant en annexe de la présente délibération.
 - D'approuver le rapport d'auto évaluation à mi parcours du PCDR de la Commune de Hamois figurant en annexe de la présente délibération.
 - De transmettre les documents via le guichet des pouvoirs locaux, conformément à la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural.

MARCHES PUBLICS

10. PCDR – Budget participatif 2022 – Approbation des conditions – Décision

- Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;
 - Vu les annexes de cette circulaire, notamment celles relatives au budget participatif ;
 - Considérant que la CLDR de Hamois a approuvé la demande et le principe du budget participatif 2022 en sa séance du 25 janvier 2022 ;
 - Considérant les annexes relatives au budget participatif 2022 (règlement, formulaire de candidature et grille d'évaluation) ;
 - Considérant la convention de collaboration entre la Commune de Hamois et la Fondation Rurale de Wallonie dans le but de permettre l'utilisation de la plateforme électronique dans le cadre du vote des citoyens sur les projets introduits ;
 - Considérant le budget 2022 de l'exercice ordinaire, article 0027/124-48 ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le principe de mener un budget participatif.
 - D'approuver les documents relatifs au budget participatif en annexe et de solliciter la subvention auprès de l'Administration régionale.
 - D'approuver la convention de collaboration entre la FRW et la Commune de Hamois pour l'utilisation de la plateforme (en annexe).

11. Fourniture d'enrobés hydrocarbonés, émulsions bitumeuses, sables et empièrrements stabilisés, bétons (6 mois, reconductible 1 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) et l'article 57 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2022/F/02 relatif au marché "Fourniture d'enrobés hydrocarbonés, émulsions bitumeuses, sables et empièrrements stabilisés, bétons (6 mois, reconductible 1 fois) " établi par le Service Travaux ;
 - Considérant que ce marché est divisé en 5 lots ;
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € HTVA ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 421/140-02 et au budget des exercices suivants ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 17 mars 2022 ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2022/F/02 et le montant estimé du marché "Fourniture d'enrobés hydrocarbonés, émulsions bitumeuses, sables et empièrrements stabilisés, bétons (6 mois, reconductible 1 fois) ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € HTVA.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 421/140-02 et au budget des exercices suivants.

12. Marché de service portant sur l'inspection, le curage, le débouchage et la vidange (avec moyens mécaniques) des ouvrages d'assainissement qui constituent le réseau communal d'égouttage (1 an, reconductible 3 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2022/S/01 relatif au marché "Marché de service portant sur l'inspection, le curage, le débouchage et la vidange (avec moyens mécaniques)

- des ouvrages d'assainissement qui constituent le réseau communal d'égouttage (1 an, reconductible 3 fois)" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 33.057,84 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 1an, reconductible 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 877/140-06 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 11 mars 2022 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2022/S/01 et le montant estimé du marché "Marché de service portant sur l'inspection, le curage, le débouchage et la vidange (avec moyens mécaniques) des ouvrages d'assainissement qui constituent le réseau communal d'égouttage (1 an, reconductible 3 fois)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 33.057,84 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 877/140-06 et au budget des exercices suivants.

13. Financement des projets extraordinaires - Marché d'emprunt - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1, 6° (exclusions spécifiques pour les marchés de service) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2022/S/02 relatif au marché "Financement des projets extraordinaires - Marché d'emprunt" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 400.000,00 TVAC;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets extraordinaires de l'exercice 2022 :
- 421/961-51/20110021 pour 814.150,85 €
- 426/961-51/20200006 pour 182.380,75 €
- 104/961-51/20180002 pour 187.000,00 €
- 421/961-51/20190034 pour 119.093,00 €
- 425/961-51/20180014 pour 479.548,79 €
- 722/961-51/20170014 pour 143.521,32 € ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 18 mars 2022 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver, suivant les remarques de l'avis de légalité de la Directrice financière et dont la présente délibération prend déjà compte, le cahier des charges N° MP/2022/S/02 et le montant estimé du marché "Financement des projets extraordinaires - Marché d'emprunt". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 400.000,00. TVAC

14. Centrale d'achat unique SPW SG - Service public de Wallonie – Nouvelle convention d'adhésion
- Approbation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §2 relatif au recours aux centrales de marché ;
 - Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 43 relatif aux accords-cadres ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant que le Service public de Wallonie a dû adapter ses conventions suite à la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres ;
- DECIDE**, à l'unanimité
- D'adhérer à la nouvelle convention d'adhésion de la centrale d'achat du Service public de Wallonie.
 - De signer la nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat ci-annexée.

15. Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation d'audit Ureba et quickscan de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) –
Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
- Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
- Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

- Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 9 mars 2022 et le projet de convention y annexé ;
- Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière d'audit Ureba et quickscan, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le BEP ;
- Vu le projet de convention du BEP ;
- Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'audit Ureba et quickscan mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
- De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.
- De verser au BEP la participation financière forfaitaire de 750 € TVAC prévue à l'article 2.3. de la convention d'adhésion.
- De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

16. Achat de fournitures scolaires (1 an, reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2022/F/01 relatif au marché "Achat de fournitures scolaires (1 an, reconductible 2 fois)" établi par le Service Enseignement ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 111.570,24 hors TVA ou € 135.000,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 721/12402-02, 721/12403-02, 721/12404-02, 721/12405-02, 721/12406-02, 722/12402-02, 722/12403-02, 722/12404-02, 722/12405-02, 722/12406-02, 722/12407-02 et 801/124-02 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 17 mars 2022 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver, suivant les remarques de l'avis de légalité de la Directrice financière et dont la présente délibération prend déjà compte, le cahier des charges N° MP/2022/F/01 et le montant estimé du marché "Achat de fournitures scolaires (1 an, reconductible 2 fois)", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 111.570,24 hors TVA ou € 135.000,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 721/12402-02, 721/12403-02, 721/12404-02, 721/12405-02, 721/12406-02, 722/12402-02, 722/12403-02, 722/12404-02, 722/12405-02, 722/12406-02, 722/12407-02 et 801/124-02 et au budget des exercices suivants.

SUBVENTIONS

17. Appel à projets Infrasports « Infrastructures Sportives Partagées » - Approbation de candidature – Décision

- Vu l'appel à projets « Infrastructures Sportives Partagées » lancé par le Ministre Wallon des Infrastructures Sportives en date du 18 octobre 2021 ;
- Considérant les lignes directrices de cet appel à projets communiquées par le SPW Mobilité & Infrastructures – Infrasports parmi lesquelles :
 - *Les dossiers soumis devront permettre le développement d'espace sportifs partagés qui répondent aux objectifs opérationnels précités et pour lesquels les besoins devront être dûment motivés par le demandeur.*
 - *L'appel à projets visera la construction nouvelle ou l'aménagement d'infrastructures sportives existantes en vue de créer des espaces sportifs partagés.*
 - *Les projets de rénovation proposés devront améliorer la performance énergétique des infrastructures concernées.*
 - *Les projets de construction devront viser la réduction au maximum des consommations d'énergies.*
 - *Le caractère novateur passera également par l'utilisation de matériaux durables et les modes constructifs qui seront utilisés.*
- Considérant que le Collège communal, en réponse à cet appel à projets, a désigné un auteur de projet afin de répondre aux conditions requises pour introduire sa candidature ;
- Considérant que le marché public désignant l'auteur de projet a été attribué par le Collège communal en date du 31 janvier 2022 ;
- Considérant que le Collège communal souhaite introduire une candidature au présent appel à projet pour la rénovation et l'extension des infrastructures à proximité du hall omnisports de Hamois ;
- Considérant que les différents acteurs sportifs et associatifs de la Plaine d'Hubinne ont été conviés à une réunion de concertation avec le Collège communal en date du 27 janvier 2022 ;
- Considérant que les besoins des différents acteurs du site ont été communiqués à l'auteur de projet désigné ;
- Considérant le contenu du formulaire de candidature du présent appel à projet et que celui-ci est à transmettre au plus tard le 15 avril 2022 ;

D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver la candidature de la Commune de Hamois afin de répondre à l'appel à projets « Infrastructures sportives Partagées » pour le projet susmentionné.
- De s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées dans le formulaire de candidature.

18. ASBL club Saint-Martin de Emptinne - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de mazout de chauffage pour le comité des 3x20 - montant de 500,00€ – année 2022 – Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre l'accueil du comité des 3x20 dans les meilleures conditions possibles ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Club Saint-Martin » a introduit une demande motivée de subvention de 500€ pour l'année 2022 ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Club Saint-Martin » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022, article 760/332-02 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale à l'A.S.B.L. « Club Saint-Martin » pour couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage pour le comité des 3x20.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 760/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage pour le comité des 3x20.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, facture se rapportant à la dépense, preuve de paiement.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

19. Centre Culturel de Dinant - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais d'affiliation de la Commune - (0,25 € / habitant au 1er janvier) - 2022 – Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement d'une institution organisant des activités culturelles ;
- Considérant que le Centre Culturel de Dinant a introduit une demande motivée de subvention pour l'année 2021 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2022, article 561/33203-01 via la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale au Centre Culturel de Dinant pour couvrir les frais d'affiliation de la Commune.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 561/33203-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir l'affiliation de la Commune.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

20. A.S.B.L. « Les P'tits Loups » Rue du Relais, 2 à 5363 Emptinne - octroi d'une subvention en numéraire en vue de couvrir les charges locatives et les charges permettant un compte annuel en équilibre – 2.800,00 € - Année 2022 – Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu que ces organismes reçoivent chaque année des subventions communales pour leur fonctionnement ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir l'exploitation d'un milieu d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Les P'tits Loups » a introduit une demande motivée de subvention de 2.800,00 € pour l'année 2022 ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Les P'tits Loups » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2022, article 844/332-02 via la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale de 2.800,00 € à l'A.S.B.L. « Les P'tits Loups » pour couvrir les frais de fonctionnement.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 844/332-02 via la prochaine modification budgétaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

21. ASBL GAL Condroz-Famenne - octroi de subvention complémentaire en numéraire en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL - montant de 742,00€ – année 2022 – Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement d'une institution organisant des activités culturelles dans la Commune ;
- Considérant que l'ASBL G.A.L. Condroz-Famenne a introduit une demande motivée de subvention de 6.992,00 € pour l'année 2022 mais que seuls 6.250,00 € ont été prévus au budget 2022 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 relative à l'approbation du budget 2022 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2022, article 561/33205-01 via la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale complémentaire de 742,00 € à l'ASBL G.A.L. Condroz-Famenne pour couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 561/33205-01 via la prochaine modification budgétaire.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

22. ASBL « La Concordia » - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage pour l'accueil des réunions des aînés de Natoye - montant de 500,00€ – année 2022 – Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre d'accueillir les réunions des aînés de Natoye ;
- Considérant que l'ASBL « La Concordia » a introduit une demande motivée de subvention de 500,00 € pour l'année 2022 ;
- Considérant que l'ASBL « La Concordia » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2022, article 760/332-02 via la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale à l'ASBL « La Concordia » pour couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 760/332-02 via la prochaine modification budgétaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

23. A.S.B.L. « Les Arsouilles » Rue E. Dinot, 21 à 5590 Ciney - octroi d'une subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de fonctionnement – 12.000 € (1,23 € par présence journalière d'un enfant de l'entité dans un milieu d'accueil) – Année 2022 – Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;

- Attendu que ces organismes reçoivent chaque année des subventions communales pour leur fonctionnement ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir l'exploitation d'un milieu d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Les Arsouilles » a introduit une demande motivée de subvention pour l'année 2022 ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Les Arsouilles » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2022, article 849/332-02 via la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale à l'A.S.B.L. « Les Arsouilles » pour couvrir les frais de fonctionnement.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 849/332-02 via la prochaine modification budgétaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

LOGEMENT/PATRIMOINE

24. Droit de chasse de - de 50 hectares : Approbation du cahier des charge pour la location publique sur propriétés communales de "Bénéfice Saint Jean"

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-1, L1122-30, L1122-36 et L1123-23, 2°;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 232;

Vu la Loi sur la chasse du 28 février 1882 et tous ses arrêtés d'exécution;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025;

Vu le décret du 28 juin 1990 relatif au permis et à la licence de chasse;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2010 qui arrête le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2010 qui désigne le locataire sortant;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 6 septembre 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2022;

Considérant le territoire de chasse sur les propriétés communales de "Bénéfice Saint Jean" composé de 3 hectares, 28 ares et 26 centiares de bois et 8 hectares, 46 ares et 7 centiares de plaines appartenant à la Commune de Hamois dont les bureaux sont situés sis rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne);

Considérant que la commune a reconduit des territoires de chasse aux locataires sortants; que le locataire sortant dudit territoire de chasse est un bon chasseur et un bon payeur; que toutefois vu que les annexes dudit territoire, fournies par le Département de la Nature et des Forêts, ne sont parvenues à la commune que le 17 novembre 2021 soit trop tard pour que le Conseil communal statue sur la relocation au locataire sortant en sa séance du 29 novembre 2021; Considérant qu'en date du 8 décembre 2021, la commune a réceptionné le courrier d'un amateur pour ledit territoire de chasse; que la commune a accusé réception de ce courrier par courrier daté du 15 décembre 2021;

considérant qu'un amateur s'est fait connaître; que le territoire de chasse ne peut donc pas être reconduit au locataire sortant ;

Considérant que le courrier daté du 8 mars 2022 de l'attaché - Chef de cantonnement du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts qui est libellé comme suit : "*Compte tenu de la volonté actuelle de diminution des populations de sanglier et considérant que les territoires de chasse sur la commune de Hamois sont essentiellement des territoires à sangliers et chevreuils, une estimation réaliste du montant de location du droit de chasse serait, hors précompte, de 40€/ha de forêts et 5€/ha par plaine.*" ; que par e-mail daté du 9 mars 2022 il ajoute que pour les lots de +50 hectares, le prix de réserve peut être fixé à 85% de l'estimation et à 50% pour les lots de -50 hectares;

Considérant que le montant du dernier loyer était de 241,25€ hors précompte immobilier; que l'estimation du prix de réserve conseillée par le Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts à savoir 50% de l'estimation du loyer à l'hectare de bois et de plaines est très faible pour une location à l'année de 11 hectares; qu'il serait plus opportun de fixer le prix de réserve à l'estimation du loyer à l'hectare de bois et de plaines et ce afin que le loyer atteigne au minimum le loyer conseillé, inférieur au dernier loyer perçu; qu'il faut également tenir compte des prévisions budgétaires;

Considérant que 2 territoires ont été reconduit sans diminution du dernier loyer ; que pour garder une certaine équité entre les locataires sortants des territoires de chasse, il est justifié que le prix de réserve ne soit pas trop éloigné du dernier loyer perçu;

Considérant que le Conseil communal peut fixer dans un cahier des charges les modalités de location publique dudit territoire de chasse; que l'adjudication publique se fera par soumissions et enchères, combinées;

Considérant qu'un avis annonçant la location publique sera publié sur le site internet de la commune de Hamois et sur Facebook, affiché aux valves de l'Administration communale de Hamois sise rue du relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne) et adressé à tous les locataires de droits de chasse communaux et leurs associés ainsi qu'à l'amateur qui s'est fait connaître; qu'un avis est déjà paru dans la "Gazette du Mayor" informant la population que le Conseil communal du 28 mars 2022 arrêterait le cahier des charges pour ledit territoire de chasse et que les diverses informations seraient disponibles sur le site internet dès le mois d'avril 2022;

Considérant que le résultat de l'adjudication pour la location publique sera soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière sur le cahier des charges pour la location publique a été sollicité le 4 mars 2022; que son avis de légalité a été sollicité le 18 mars 2022 et rendu le même jour porte le n°11/2022 et est favorable;

Par ces motifs;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le cahier des charges annexé à la présente délibération, pour la location publique du droit de chasse sur les propriétés communales "Bénéfice Saint Jean" composées de 3 hectares, 28 ares et 26 centiares de bois et 8 hectares, 46 ares et 7 centiares de plaines;

Article 2

Que le bail de location sera consenti pour une durée de 9 ans, prenant cours le 1er juillet 2022 et prenant fin le 30 juin 2031;

Article 3

De fixer le loyer / prix de réserve minimum de la location dudit droit de chasse à 175€ hors précompte immobilier;

Article 4

Que l'avis annonçant la location publique sera publié pour une durée de 3 semaines sur le site internet de la commune de Hamois et sur Facebook, affiché aux valves de l'Administration communale de Hamois sise rue du relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne) et adressé à tous les locataires de droits de chasse communaux et leurs associés ainsi qu'à l'amateur qui s'est fait connaître;

Article 5

Que ledit droit de chasse soit traité le 2ème lors de la séance publique dont la date sera arrêtée par le Collège communal;

Article 6

De charger le Collège communal d'organiser la location publique dudit territoire aux conditions fixées par le Conseil communal.

25. Droit de chasse de + de 50 hectares : Approbation du cahier des charge pour la location publique sur propriétés communales de "Large Fond"

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-1, L1222-30, L1222-36 et L1223-23, 2°;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 232;

Vu la Loi sur la chasse du 28 février 1882 et tous ses arrêtés d'exécution;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025;

Vu le décret du 28 juin 1990 relatif au permis et à la licence de chasse;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2010 qui arrête le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale "Large Fond";

Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2010 qui désigne locataire dudit territoire de chasse;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 6 septembre 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2022;

Considérant le territoire de chasse sur les propriétés communales de "Large Fond" composé de 67 hectares, 59 ares et 36 centiares de bois et 39 hectares, 21 ares et 77 centiares de plaines appartenant à la Commune de Hamois dont les bureaux sont situés sis rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne);

Considérant l'acte de location de la chasse communale du 1er juin 2010 établi entre la Commune de Hamois et le locataire sortant qui a pris cours le 1er juillet 2010 pour se terminer le 30 juin 2022;

Considérant l'e-mail de Monsieur Gheysen, l'attaché- Chef de cantonnement du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts réceptionné en date du 23 juin 2021 stipulant qu'il n'avait aucune objection à la relocation des droits de chasse au locataire sortant; que le locataire a donc une bonne gestion cynégétique;

Considérant que la Directrice Financière a attesté que le locataire sortant était un bon payeur;

Considérant l'e-mail de l'attaché- Chef de cantonnement du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts réceptionné en date du 24 mars 2021 qui est libellé comme suit : "*Objectivement, vu les incertitudes quand à l'arrivée d'un plan de tir contraignant sanglier pour la saison cynégétique 2021, je ne vois pas les prix des locations augmenter. Qui plus*

est, essayer de tirer trop les prix vers le haut, peut au final se retourner contre le propriétaire car cela peut pousser le locataire à une course au plus beau tableau de chasse avec tous les impacts négatifs que cela peut avoir, en particulier au niveau de la régénération des parcelles boisées. En cas de reconduction en gré à gré, je pense qu'il est préférable de repartir sur un loyer égal au dernier loyer payé.";

Considérant la décision du Conseil communal du 29 novembre 2021 par laquelle il a été proposé, par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 10 décembre 2021, au locataire sortant de reconduire ledit bail de chasse pour une durée de 9 ans et sans augmentation du dernier loyer;

Considérant que par courrier, réceptionné le 5 janvier 2022, le locataire sortant informe la commune qu'il n'est pas d'accord avec la proposition que le Conseil communal lui a faite; que la commune a accusé réception par courrier daté du 7 janvier 2022; que par courrier, réceptionné le 25 janvier 2022 par la commune, le locataire sortant précise qu'il reste néanmoins intéressé par ledit droit de chasse; que la commune a accusé réception par courrier daté du 10 février 2022; Considérant que vu que le locataire sortant n'a pas accepté la proposition de relocation aux conditions arrêtées par le Conseil communal il est nécessaire de proposer ce territoire à la location publique;

Considérant que le courrier daté du 8 mars 2022 de l'attaché - Chef de cantonnement du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts qui est libellé comme suit : "*Compte tenu de la volonté actuelle de diminution des populations de sanglier et considérant que les territoires de chasse sur la commune de Hamois sont essentiellement des territoires à sangliers et chevreuils, une estimation réaliste du montant de location du droit de chasse serait, hors précompte, de 40€/ha de forêts et 5€/ha par plaine.*" ; que par e-mail daté du 9 mars 2022 il ajoute que pour les lots de +50 hectares, le prix de réserve peut être fixé à 85% de l'estimation et à 50% pour les lots de -50 hectares;

Considérant que le montant du dernier loyer était de 6.167,70€ hors précompte immobilier; que l'estimation du prix de réserve conseillée par le Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts est de 85% de l'estimation du loyer à l'hectare de bois et de plaines ce qui porte le montant à 2.500€; que l'estimation du loyer à l'hectare de bois et de plaines ainsi que le prix de réserve conseillés sont très inférieurs au dernier loyer perçu pour ce territoire; qu'il faut également tenir compte des prévisions budgétaires;

Considérant que 2 territoires ont été reconduits sans diminution du dernier loyer ; que pour garder une certaine équité entre les locataires sortants des territoires de chasse, il est justifié que le prix de réserve ne soit pas trop éloigné du dernier loyer perçu;

Considérant que le Conseil communal peut fixer dans un cahier des charges les modalités de location publique dudit territoire de chasse; que l'adjudication publique se fera par soumissions et enchères, combinées;

Considérant qu'un avis annonçant la location publique sera publié sur le site internet de la commune de Hamois et sur Facebook, affiché aux valves de l'Administration communale de Hamois sise rue du relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne) et adressé à tous les locataires de droits de chasse communaux et leurs associés ainsi qu'à l'amateur qui s'est fait connaître; qu'un avis est déjà paru dans la "Gazette du Mayeur" informant la population que le Conseil communal du 28 mars 2022 arrêterait le cahier des charges pour ledit territoire de chasse et que les diverses informations seraient disponibles sur le site internet dès le mois d'avril 2022;

Considérant que le résultat de l'adjudication pour la location publique sera soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière sur le cahier des charges pour la location publique a été sollicité le 4 mars 2022; que son avis de légalité a été sollicité le 18 mars 2022 et rendu le même jour porte le n°11/2022 et est favorable;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1

D'approuver le cahier des charges, annexé à la présente délibération, pour la location publique du droit de chasse sur les propriétés communales de "Large Fond" composées de 67 hectares, 59 ares et 36 centiares de bois et 39 hectares, 21 ares et 77 centiares de plaines;

Article 2

Que le bail de location sera consenti pour une durée de 9 ans, prenant cours le 1er juillet 2022 et prenant fin le 30 juin 2031;

Article 3

De fixer le loyer / prix de réserve minimum de la location dudit droit de chasse à 5.000€ hors précompte immobilier;

Article 4

Que l'avis annonçant la location publique sera publié pour une durée de 3 semaines sur le site internet de la commune de Hamois et sur Facebook, affiché aux valves de l'Administration communale de Hamois sise rue du relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne) et adressé à tous les locataires de droits de chasse communaux et leurs associés ainsi qu'à l'amateur qui s'est fait connaître;

Article 5

Que ledit droit de chasse soit traité le 1er lors de la séance publique dont la date sera arrêtée par le Collège communal;

Article 6

De charger le Collège communal d'organiser la location publique dudit territoire aux conditions fixées par le Conseil communal.

SECRETARIAT GENERAL

26. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : AIEC - proposition de remplacement d'un Conseiller communal au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-34§2 et L1523-11 à L1523-14 et L1523-15 ;
- Considérant l'affiliation de la Commune de Hamois à l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz ("AIEC") ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;
- Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
- Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal du 18/02/2019 est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;
- Considérant que le Conseil communal décidait cependant de garantir au moins un siège à chaque groupe représenté ;
- Considérant dès lors que 4 membres ont été désignés au sein du groupe ENSEMBLE 2018 et 1 membre a été désigné au sein du groupe ECOLO ;
- Considérant le courrier par lequel l'AIEC nous informe que de par l'application de la clé d'Hondt et compte tenu des déclarations individuelles facultatives d'appartenance des Conseillers des différents Conseils des communes associées communiquées à l'Intercommunale, la composition du futur Conseil d'Administration sera de 5 MR, 3 CDH, 2 PS et 1 Ecolo ;
- Considérant que les Communes associées ont décidé de se répartir les mandats d'Administrateur comme suit :
 - Ciney : 2 MR et 1 CDH
 - Hamois : 1 CDH et 1 Ecolo
 - Havelange : 1 PS et 1 MR
 - Hotton : 1 CDH et 1 PS

- Somme-Leuze : 2 MR
- Revu sa décision du 18/02/2019 de désigner Monsieur Philippe LEBRUN du groupe ECOLO au titre de délégué à l'assemblée générale de l'intercommunale AIEC;
- Vu sa délibération du 28 mars 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Philippe LEBRUN ;

A l'unanimité,

DECIDE

de désigner conformément à l'article L 1523-11 au titre de délégué à l'assemblée générale de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz Madame Marie-Dominique PROESMANS ;

de proposer Madame Marie-Dominique PROESMANS pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz durant la présente législature en remplacement de Monsieur Philippe LEBRUN

de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale AIEC

27. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : AIEC - proposition de remplacement d'un Conseiller communal au sein du Conseil d'Administration – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-34§2 et L1523-11 à L1523-14 et L1523-15 ;
- Considérant l'affiliation de la Commune de Hamois à l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz ("AIEC") ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;
- Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
- Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal du 18/02/2019 est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;
- Considérant que le Conseil communal décidait cependant de garantir au moins un siège à chaque groupe représenté ;
- Considérant dès lors que 4 membres ont été désignés au sein du groupe ENSEMBLE 2018 et 1 membre a été désigné au sein du groupe ECOLO ;
- Considérant le courrier par lequel l'AIEC nous informe que de par l'application de la clé d'Hondt et compte tenu des déclarations individuelles facultatives d'appartenance des Conseillers des différents Conseils des communes associées communiquées à l'Intercommunale, la composition du futur Conseil d'Administration sera de 5 MR, 3 CDH, 2 PS et 1 Ecolo ;
- Considérant que les Communes associées ont décidé de se répartir les mandats d'Administrateur comme suit :
 - Ciney : 2 MR et 1 CDH
 - Hamois : 1 CDH et 1 Ecolo
 - Havelange : 1 PS et 1 MR
 - Hotton : 1 CDH et 1 PS
 - Somme-Leuze : 2 MR
- Revu sa décision du 18/02/2019 de désigner notamment Madame Josée LIBION et Madame Anne-Laure GROTZ du groupe ENSEMBLE 2018 au titre de déléguées à l'assemblée générale de l'intercommunale AIEC;
- Considérant la candidature de Madame Josée LIBION, Conseillère communale apparentée CDH pour siéger durant la présente législature au sein du Conseil d'Administration de l'AIEC en remplacement de Madame Anne-Laure GROTZ

A l'unanimité,

DECIDE

de proposer Madame Josée LIBION pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz durant la présente législature en remplacement de Madame Anne-Laure GROTZ.

de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale AIEC

28. Province de Namur - Conseils consultatifs - Désignation d'un mandataire politique communal –
Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 ;
- Considérant la création des Conseils consultatifs provinciaux (un Conseil par arrondissement) par le Conseil provincial en sa séance du 3 septembre 2021 ;
- Considérant que ces Conseils consultatifs auront pour vocation d'échanger librement sur les ressentis et attentes des citoyens par rapport à leur institution provinciale ;
- Considérant la proposition du Collège communal du 21/02/2022 de désigner Monsieur Pierre-Henri ROLAND, 1er Echevin, comme mandataire politique communal représentant la Commune de Hamois ;

A l'unanimité

DECIDE

de désigner Monsieur Pierre-Henri ROLAND, 1er Echevin, comme mandataire politique communal représentant la Commune de Hamois au sein du Conseil consultatif de la Province de Namur ;
de transmettre copie de la présente délibération à la Cellule transition territoriale de la Province de Namur.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

29. Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31/12/2021 – Décision

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics et notamment l'article 7;
- Considérant que cette réglementation prévoit l'obligation pour les employeurs d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2.5 % de leur effectif au 31/12 de l'année précédente ;
- Considérant le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021 de l'Administration (en pièce jointe) ;
- Considérant que ce rapport, établi tous les 2 ans, doit être envoyé pour le 31 mars au plus tard à l'AVIQ ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ:

- D'approuver le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021 établi par l'Administration.

ENVIRONNEMENT

30. Wallonie Plus Propre - Information
Le Conseil communal en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

31. Divers - Information

HUIS-CLOS

La séance est levée à 22h00.

Par le Collège
Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE